



VILLE DE
LAMBERSART

ARRIVÉ EN PRÉFECTURE LE 19 FEV 2025

Police Municipale
JD

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
L'UTILISATION D'UN LOGICIEL INFORMATIQUE
PROFESSIONNEL POUR LA POLICE MUNICIPALE

Arrêté n°: 2025 P00087

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen, dit règlement général sur la protection des données ;

VU la Directive (UE) n°2016/680 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L.511-1 ;

VU le Code de Procédure pénale notamment ses articles 15, 21 et 22 ;

VU le Code de la Route notamment son article L.130-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 571-18 ;

VU le Code de la Santé publique notamment son article L.1312-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.480-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée notamment en son article 26 ;

VU l'Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;

VU le décret modifié n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret modifié n°2005-1309 du 20 octobre 2005, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités dont les dispositions sont complétées par l'acte règlement unique RU-009 relative aux communes pour la gestion des infractions pénales et par l'autorisation unique n° AU-016 a pour objectif d'encadrer les traitements mis en œuvre par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de police municipale, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales ;

VU le registre de déclaration interne à la Commune de Lambersart dans le cadre des traitements informatisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un règlement ayant pour objectif de définir les règles d'utilisation du logiciel de traitements automatisés aux fins de recherche et de constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités affectés au service de la Police municipale de Lambersart ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'adopter un tel règlement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du Règlement

Le présent arrêté porte sur les règles d'utilisation du matériel et de logiciel afin d'assurer les traitements informatisés ou non, mis en œuvre par la Commune ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités (RU-009). Ses dispositions sont complétées par l'autorisation unique n°16, laquelle a pour objectif d'encadrer les traitements mis en œuvre par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de Police municipale.

Article 2 : Missions concernées

Sont ainsi concernées les missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques confiées par le Maire à son service de Police municipale. Ces missions sont définies à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Traitements automatisés autorisés

Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté comprennent tout ou partie des catégories de données et informations définies par l'arrêté du 14 avril 2009. Il est mis en œuvre les traitements suivants :

- la recherche et la constatation d'infraction, au moyen de la tenue des registres de « main-courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
- l'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
- la tenue d'un registre d'accueil physique et téléphonique du public ;
- la gestion des objets trouvés ;
- la gestion des stationnements abusifs et des fourrières automobiles ;
- la gestion des arrêtés portant sur les permis de détention des chiens de 1ère ou 2ème catégorie ;
- le suivi des « Opérations Tranquillité Vacances » effectuées par la Police municipale ;
- la gestion des carnets de verbalisation ;
- l'activité administrative (enquêtes administratives, courriers, arrêtés) ;
- le fonctionnement interne (utilisateurs, planning, bulletin de service, cadre d'activité, cartes professionnelles, autorisation de port d'arme, entraînement au tir, stock d'armement, consignes, missions) ;
- le module de verbalisation électronique ;
- le module de poste de commandement.

Article 4 : Catégories de données et informations

Le présent arrêté couvre également la gestion des personnels affectés au service de Police municipale dès lors que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à cette fin sont conformes aux normes adoptées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. S'agissant des personnels affectés au service de la Police municipale, seules les catégories de données à caractère personnel enregistrées suivantes peuvent être traitées dans le logiciel « MunicipoWeb » :

- Noms et prénoms de l'agent
- Date et lieu de naissance
- Sexe
- Photo
- Service d'affectation
- Fonction
- Données de connexion de l'agent
- Matricule
- Grade
- Adresse personnelle
- Téléphone personnel
- Téléphone mobile personnel
- Adresse électronique personnelle
- Coordonnées des personnes à aviser en cas d'urgence
- Date d'entrée dans l'affectation
- Date de mutation
- Date d'agrément parquet
- Date d'agrément préfecture
- Date de prestation de serment
- Date de port d'arme
- Date d'entrée dans la fonction publique territoriale
- Date des formations initiales
- Date des formations continues obligatoires.

Article 5 : Données personnelles concernées

Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par l'arrêté du 14 avril 2009 ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités comprennent tout ou partie des catégories de données et informations suivantes :

1) Pour la tenue du registre de « main courante » :

a) Données relatives aux personnes faisant l'objet de l'intervention :

1. Le nom, le nom d'usage et le(s) prénom(s) ;
2. La date et le lieu de naissance ;
3. Les coordonnées ;
4. Le nom du représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable ;

b) Informations relatives à l'intervention :

1. L'objet de la demande d'intervention ;
2. La date et l'heure de la demande d'intervention ;
3. Le lieu de l'intervention ;
4. La réponse donnée à la demande d'intervention ;
5. Les dates et heures de début et de fin d'intervention ;
6. Le numéro du rapport d'intervention ou du procès-verbal dressé à la suite de cette dernière ;

c) Données relatives à l'agent chargé de l'intervention :

1. Le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s) et le matricule de l'agent chargé de l'intervention ;
2. Le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s) et le matricule des autres agents participant éventuellement à l'intervention ;

2) Pour l'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux de constatation d'infractions :

a) Données relatives au contrevenant ou au mis en cause :

1. Le nom, le nom d'usage et le(s) prénom(s) ;
2. La date et le lieu de naissance ;
3. L'adresse ;
4. Les informations relatives à la pièce d'identité ;
5. La profession ;
6. Le nom du représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable ;

b) Informations relatives à l'infraction :

1. Le lieu de l'infraction ;
2. La date et l'heure de l'infraction ;
3. La nature de l'infraction ;
4. Le code NATINF de l'infraction ;
5. Le numéro d'immatriculation du véhicule, en cas d'infraction au code de la route ;
6. Le numéro du procès-verbal ;
7. La date de la transmission du rapport ou du procès-verbal à l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
8. La date et l'heure de mise à disposition éventuelle du mis en cause à l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;

c) Données relatives à l'agent verbalisateur :

1. Le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s) et le matricule de l'agent verbalisateur ;
2. Le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s) et le matricule des autres agents participant éventuellement à l'intervention ;

d) Données relatives à la victime :

1. Le nom, le nom d'usage et le(s) prénom(s) ;
2. La date et le lieu de naissance ;
3. L'adresse ;
4. Les informations relatives à la pièce d'identité ;
5. La profession ;
6. Le nom du représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable ;

e) Éléments relatifs à la proposition éventuelle de transaction prévue à l'article 44-1 du code de procédure pénale :

1. Date d'envoi de la proposition de transaction au contrevenant ;
2. Mention de l'acceptation ou du refus du contrevenant ;
3. Mention et date de l'homologation par le procureur de la République ;

3) Pour le suivi du paiement des amendes forfaitaires :

a) Données relatives au contrevenant :

1. Le nom, le nom d'usage et le(s) prénom(s) ;
2. La date et le lieu de naissance ;
3. L'adresse ;
4. Les informations relatives à la pièce d'identité ;
5. La profession ;
6. Le nom du représentant légal lorsqu'un procès-verbal est dressé à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable ;

b) Informations relatives à l'infraction :

1. Le lieu de l'infraction ;
2. La date et l'heure de l'infraction ;
3. La nature de l'infraction ;
4. Le code NATINF de l'infraction ;
5. L'immatriculation du véhicule, en cas d'infraction au code de la route ;
6. Le numéro CERFA du formulaire de contravention ou le numéro du procès-verbal ;
7. Le numéro de feuillet du carnet de quittances ;
8. Le montant de l'amende ;
9. La mention et la date du paiement de l'amende contraventionnelle ;
10. La mention et la date de la transmission de l'avis de contravention au ministère public ;
11. La mention et la date de la transmission au Trésor public ;

c) Données relatives à l'agent verbalisateur :

1. Le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s) et le matricule de l'agent verbalisateur ;
2. Le nom, le nom d'usage, le(s) prénom(s) et le matricule des autres agents participant éventuellement à l'intervention.

Les traitements ne pourront comporter de données relatives à la filiation des victimes ou des personnes mises en cause et ne pourront pas comporter de fichier photographique.

Article 6 : Durée de conservation des données

Les données et informations enregistrées sont conservées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 14 avril 2009.

Les données et informations enregistrées dans les traitements ayant pour objet les finalités mentionnées aux 1° et 2° de l'article 5 sont conservées trois ans au plus à compter de leur enregistrement. Les données et informations sont ensuite archivées ou détruites dans les conditions prévues à l'article L. 212-4 du code du patrimoine ;

Les données et informations enregistrées dans les traitements ayant pour objet le suivi des amendes forfaitaires sont supprimées à compter du paiement de l'amende par le contrevenant dans le délai prévu aux articles 529-1 ou 529-9 du code de procédure pénale, ou à compter de l'expiration de ce délai en cas de non-paiement de l'amende.

Article 7 : Destinataires des données

1) les policiers municipaux sont les seuls autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés au présent arrêté après avoir été individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire dans la limite de leurs attributions ;

2) les agents de surveillance de la voie publique sont uniquement autorisés à accéder à la création de leur activité journalière sur le « registre ASVP » ;

3) peuvent également être destinataires de ces données et informations, par l'intermédiaire du responsable du traitement, en raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions :

- le Maire ou l'adjoint au Maire ayant reçu délégation en matière de Police municipale ;
- les magistrats du parquet ;
- l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- les agents du Trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes ;
- les membres des services d'inspection mentionnés à l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article.

Il appartient au responsable de la Police municipale de remettre à l'agent nouvellement recruté l'arrêté portant habilitation individuelle à l'utilisation du logiciel métier de gestion de la Police municipale concomitamment à la perception d'un identifiant et mot de passe mis à sa disposition dont il en est l'unique responsable.

Article 8 : Sécurité et confidentialité

Le Maire, responsable du traitement et le chef de service de la Police municipale prennent les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur consultation, de leur communication et de leur conservation. Les agents du service de Police municipale ont accès aux données selon des profils utilisateurs spécifiques correspondant à leurs attributions, telles que définies dans leur arrêté portant habilitation individuelle à l'utilisation du logiciel métier de gestion de la Police Municipale. A cet égard, le-dit accès ne peut s'effectuer que par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés. Un dispositif de traçabilité est mis en œuvre et tenu à la disposition du Maire pour lui permettre d'exercer sa mission de contrôle.

Il est formellement interdit aux agents de Police municipale et aux agents de surveillance de la voie publique de communiquer des données à caractère personnel à une tierce personne. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une sanction administrative et ou à des poursuites d'ordre judiciaire.

Article 9 : Principe de proportionnalité et de pertinence

Les traitements ne pourront comporter de données relatives à la filiation des victimes ou des personnes mises en cause et ne pourront pas comporter de fichier photographique. Pour les missions hors gestion des infractions pénales, les zones de commentaire libre ne doivent comporter que des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des missions de police municipale concernées. Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, l'origine raciale, ethnique, l'orientation sexuelle vraie ou supposée, des informations relatives à la santé, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou l'appartenance syndicale de celles-ci.

Article 10 : Autres utilisateurs du logiciel

Les administrateurs n'ayant pas le statut de policier municipal sont habilités à accéder au logiciel de traitement informatisé pour : la maintenance, le dépannage, les modifications de conception, les attributions de code d'accès, et de manière générale à tout ce qui touche le fonctionnement à l'exception de la recherche et constatation des infractions pénales ou autres informations à caractères nominatifs.

Article 11 : Respect des droits « Informatique et Libertés »

Les droits d'accès et de rectification s'exercent conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée modifiée, auprès du responsable du traitement. Le responsable du traitement met à jour les données enregistrées conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi précitée, notamment à la demande de l'auteur de l'infraction, lorsque, pendant le temps où sont conservées les données, les faits ont été requalifiés par l'autorité judiciaire. De même, les données relatives à des faits ayant donné lieu à une relaxe devenue définitive ou à une décision de classement sans suite pour insuffisance de charges ou de non-lieu sont effacées sans délai dès que le responsable du traitement en a connaissance.

Une information claire des personnes concernées (usagers et personnels) est réalisée. Cette information précise notamment l'identité du responsable de traitement, les objectifs poursuivis, ainsi que l'existence d'un droit d'accès et de rectification au bénéfice des personnes identifiées dans le traitement. L'information est réalisée par voie d'affichage au sein du service de la police municipale.

Article 12 : Monsieur Nicolas BOUCHE, Maire, Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Général des Services et Monsieur Jonathan DELCROIX, responsable du service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera adressé au Préfet pour contrôle de légalité et inscrit au registre des actes administratifs de la Commune.

Article 14 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

FAIT à LAMBERSART, le 19 FEV. 2025



Nicolas BOUCHE

Maire
Conseiller Métropolitain